

**Volet B**
**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

 Réservé
au
Moniteur
belge
***14306282***
 Déposé
07-07-2014

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/07/2014 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0555769814**Dénomination**

(en entier) : BRANDERS & BRANDERS

(en abrégé) : B&B

Forme juridique : Société en nom collectif

Siège : Rue de Mont Saint-Pont 167 2

1440 Braine-le-Château

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

L'an deux mille quatorze, le 01 juillet

D'un acte de constitution sous seing privé entre les soussignés,

- Monsieur BRANDERS Ludovic, domicilié rue de Mont-Saint-Pont n°167 bte 2 à 1440 Braine-le-Château, né le 15 novembre 1989 à Braine-l'Alleud, de nationalité Belge.

- Monsieur BRANDERS Thierry, domicilié rue de l'Abbaye de Citeaux n°6 à 1440 Whautier-Braine, né le 30 mars 1964 à Saint-Josse-Ten-Node, de nationalité Belge.

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société en nom collectif devant exister entre eux.

Article 1. Dénomination

La société a la forme d'une société en nom collectif sous la dénomination « B&B »

Article 2. Siège Social

Le siège social est établi à Braine-le-Château (code postal 1440) Chaussée de Mont-Saint-Pont, 167. Il pourra être transféré en tout endroit dans la région wallonne ou de Bruxelles capitale, ou ailleurs en Belgique conformément aux exigences linguistique de la région, ou à l'étranger sur simple décision de l'organe de gestion.

La société pourra, par simple décision de l'organe de gestion, créer des sièges administratifs, des succursales ou agence en Belgique ou à l'étranger.

Tout changement du siège est publié aux annexes du moniteur Belge.

Article 3. Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

Organisation d'événement

Prestation de service de transport de marchandises et livraison

Location matériel / Outillage / Véhicules

Prestation Chauffeur

Conception et design de projets navals

Conception d'ouvrages métalliques

Décoration d'intérieur - ébénisterie

Prestation Logistique

Prestation Artistique

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision à l'unanimité de l'assemblée générale.

Volet B - suite

Article 5. Capital

Le capital social est fixé à mille (1000) euros.

Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale

Article 6. Souscription et libération

Les cents parts sociales sont toutes souscrites en espèces, au prix de dix (10) euros chacune, comme suit :

- Monsieur Branders Ludovic à concurrence de neuf cents (900) euros soit 90 parts ;
- Monsieur Branders Thierry à concurrence de cent (100) euros soit 10 parts.

Soit ensemble cent (100) parts sociales pour un total de mille (1000) euros et libérées à concurrence de mille (1000) euros par les déclarants par versement en espèce qu'ils effectueront sur le compte de la société en formation auprès de la banque Fintro, de sorte que la société aura de ce fait, une somme de mille (1000) euros à sa disposition.

Article 7. Cession et transmission des parts

A/Cessions

Les parts peuvent être cédées entre vifs, que se soit à titre gratuit ou à titre onéreux, ou être transmises pour cause de mort à une personne qui n'est pas associée avec le consentement de tous les associés, à peine de nullité.

B/Droit de préemption

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celle visées à l'alinéa précédent devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, profession, domicile du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours à la réception de cette lettre, la gérance en transmet le teneur, par pli recommandé, à chacun des associés en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément.

Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataire qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours ; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou une partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi d'un commun accord, ou à défaut par le tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus

Article 8. Registre des parts

Les parts nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts et transmissions des parts.

L'organe de gestion pourra décider de scinder un registre en deux parties, dont l'une sera conservée au siège social de la société et l'autre, en dehors du siège social en Belgique ou à l'étranger

Une copie de chacun des tomes sera conservée à l'endroit à est déposée l'autre partie ; à cette fin, il sera fait usage de photocopies.

L'inscription des titres nominatifs s'établit par une inscription sur le registre les concernant.

Des certificats constatant ces inscriptions pourront être délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Droits et obligation des parts

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale des associés.

Les droits et obligations attachées à une part la suivent en quelques mains qu'elle passe.

Les héritiers et légataire de parts ou les créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ou en requérir l'inventaire, ni demander le partage ou la licitation ni ne s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux écritures sociales et aux décisions de l'assemblée générale et suivre la procédure prévue par les présents statuts.

Article 10. Héritiers et légataires

Les héritiers et légataires de parts qui ne peuvent devenir associés ont droit à la valeur des parts transmises.

Le prix de rachat est fixé comme il est dit à l'article 7.

Les bénéfices annuels net de l'exercice en cours en cas de distribution est réparti prorata temporis à dater du décès, entre les acquéreurs des parts et les héritiers ou légataires.

Si le paiement n'est pas effectué au plus tard endéans l'année suivante l'année du décès, les héritiers et légataire sont en droit de demander la dissolution de la société.

Article 11. Sommes dues aux associés par la société et inversement

Sauf convention contraire entre parties, les sommes qui pourraient être dues par la société aux associés

et vice versa, ne produiront pas d'intérêt.

Article 12. Gestion

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale par une décision à l'unanimité et qui précisera en les nommant la durée de leurs fonctions, leurs pouvoirs et leurs rémunération éventuelles.

Chaque gérant a tous les pouvoirs pour accomplir tous les actes d'administration et dispositions nécessaires à la gestion de la société et qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Toute fois, les engagements portant sur des montants supérieurs à cinq milles (5000) euros ne pourront être effectués qu'avec la signature des deux associés.

Chaque gérant pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à d'autres personnes, associés ou non, en indiquant de quels pouvoirs il s'agit et dans quelles conditions et pour quelle durée ils pourront être exercés, moyennant l'accord à l'unanimité des associés.

Le mandat de gérant est exercé à titre gratuit.

La révocation d'un gérant est décidée par décision collective des associés prise à l'unanimité.

Article 13. Assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le premier lundi de juin à dix huit heures (18h) de chaque année, sauf si décision contraire de l'organe de gestion.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt de la société l'exige. Ces assemblées peuvent être convoquées extraordinairement par l'organe de gestion ou par les commissaires pour autant qu'il en soit nommé et doivent l'être sur la demande d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Articles 14. Délibérations

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Chaque associé possède autant de voix que de parts sociales de la société.

L'assemblée générale ne pourra délibérer valablement que si les trois quarts des associés sont présents ou représentés.

Une nouvelle convocation sera nécessaire si la première assemblée ne réunit pas les trois quarts des associés. La seconde assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre d'associés présents.

Article 15. Exercices sociaux

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente-et-un décembre de cette même année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commence le premier juillet 2014 et se terminera le trente-et-un décembre 2015.

Chaque année, les écritures sont arrêtées et l'organe de gestion dresse les comptes annuels et autres documents, conformément à la loi.

Article 16. Distribution

Le bénéfice annuel net de la société est réparti suivant décision de l'assemblée générale, sur proposition de l'organe de gestion et dans les limites de la loi.

Articles 17. Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que se soit, la liquidation s'opère par l'organe de gestion alors en service, à moins que l'assemblée générale ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et les rémunérations si il y a lieu.

Après le paiement des dettes, des charges de la société, et des frais de liquidation, l'avoir social servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré, et ensuite sera réparti entre toutes les parts sociales.

Article 18. Dispositions générales

Pour l'exécution des statuts, chaque associé domicilié à l'étranger, chaque gérant ou liquidateur, fait élection de domicile au siège social ou toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent être valablement faites.

Pour tous litiges entre la société, les associés, gérants et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social de la société, à moins que la société n'y renonce expressément et préfère un recours à l'arbitrage.

Toutes les dispositions du code des sociétés non contenu aux présents statuts y seront réputées inscrites de plein droit.

Article 19. Dispositions transitoires

Sont nommés gérants pour une durée indéterminée à partir du premier juillet de l'an deux mille quatorze, Monsieur Branders Ludovic et Branders Thierry susnommés. Leur mandat sera exercé à titre gratuit.

Les comparants décident de ne pas nommer de commissaire réviseur.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/07/2014 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

Dont acte

Fait à Braine-le-Château, le 1 juillet 2014 en trois exemplaires

Et après lecture, les partis ont signé.

Monsieur Branders Ludovic
Associé
Gérant

Monsieur Branders Thierry
Associé
Gérant